

**Règlement grand-ducal du 3 février 2026 portant modification du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 relatif aux denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation.**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2 et 5 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection, et notamment ses articles 38 à 55 ;

Vu la directive (UE) 2024/2839 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques ;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 7 du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 relatif aux denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « du règlement grand-ducal modifié du 29 octobre 1990 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants » sont remplacés par les mots « de la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection » ;

2° Au paragraphe 2, lettre b), les mots « à agréer » sont remplacés par les mots « qu'il a agréée » ;

3° Le paragraphe 3 est abrogé.

**Art. 2.**

Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale,*  
**Martine Deprez**

Fait le 3 février 2026.  
**Guillaume**

---

Dir. (UE) 2024/2839.

---

